

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1648

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de modifier les dispositions concernant les projets intégrés

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 11 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1369 intitulé « Règlement de zonage » est à nouveau modifié par le remplacement, à l'article 11.5.2 :

1° de l'intitulé de l'article 11.5.2 par l'intitulé suivant : « Implantation au sol et architecture des bâtiments »

2° du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet intégré, il n'est pas obligatoire que la façade principale soit en façade d'une rue publique ou privée. Il est important d'harmoniser tous les bâtiments principaux dans un projet intégré afin d'avoir un projet homogène comprenant des composantes architecturales similaires. Le traitement architectural d'un bâtiment n'ayant pas de façade sur rue doit être le même que celui d'un bâtiment qui a une façade sur la rue publique ou privée. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 11 juillet 2019.